



Association Suisse des Personnes de Confiance en Entreprise

Statuts

1. Nom et siège

L'« Association Suisse des Personnes de Confiance en Entreprise (ASPCE®) », ci-après « ASPCE® », est une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse ; son siège est à Lausanne. ASPCE® Elle est inscrite au Registre du Commerce (RC).

2. Buts

Les buts de l'ASPCE® sont :

- Promouvoir et soutenir la profession de personne de confiance en entreprise (PCE) ;
- Garantir une formation certifiante de PCE ASPCE® ;
- Proposer des séances d'intervision et de supervision aux membres actifs.ves dans ce domaine ;
- Organiser des formations continues et des séminaires utiles au développement des connaissances et de la pratique des PCE ;
- Mettre à disposition une liste de PCE certifiées ASPCE® sur le site internet de l'association.
- Assurer une veille stratégique sur toutes les informations (droit, assurances, formations, etc.) en lien avec la fonction de PCE.

3. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des :

- subventions privées ou publiques obtenues pour mener à bien son action ;
- donations, legs ou autres contributions volontaires ;
- participations financières demandées aux partenaires ;
- finances d'entrée dans l'association (versement unique versé par tout.e nouveau.elle membre lors de son entrée dans l'association) ;
- cotisations annuelles ;
- revenus des formations.

4. Membres

Est admis comme membre actif.ve avec droit de vote toute personne physique, au bénéfice de la formation de l'ASPCE®. Les personnes au bénéfice d'une autre formation de PCE peuvent demander l'adhésion à l'association, adhésion qui sera examinée par le comité.

Les demandes d'affiliation doivent être adressées au comité de l'association par écrit ou par voie électronique ; celui-ci décide à huis-clos de l'admission des nouveau.elles membres. Les candidats.es qui se verraient refuser leur admission au sein de l'association peuvent faire recours auprès de l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit ou par voie électronique au comité ;
- défaut de paiement des cotisations durant plus d'une année ;
- exclusion pour juste motif, prononcée par le comité. Le délai de recours, devant l'assemblée générale, est de 30 jours dès notification de la décision.

Par le fait de son admission à l'ASPCE®, chaque membre s'engage à respecter les statuts, le code de déontologie et les règlements de l'association et à en défendre ses intérêts.



5. Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle : vérification des comptes.

5.1 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de celle-ci. Elle se réunit en principe une fois par année en session ordinaire. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre a droit à une voix en assemblée générale. Un.e membre peut se faire représenter par un.e autre membre, par la remise d'une procuration écrite 15 jours à l'avance. Le nombre de procurations est limité à deux par personne représentante.

L'assemblée générale est convoquée, par le comité, au moins 30 jours avant sa réunion, par convocation personnelle adressée par voie électronique. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en tout temps lorsque :

- a) le comité le juge nécessaire.
- b) la demande en est faite par le dixième des membres, mais au minimum 3 membres. La demande doit être adressée au comité, par écrit ou par voie électronique, en indiquant les propositions à soumettre à l'assemblée générale.
- d) l'organe de révision le juge nécessaire.

L'assemblée générale convoquée statutairement peut valablement délibérer.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises.

Les votes ont lieu à main levée, sous réserve qu'un dixième au moins des membres présents ne requière un scrutin à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix, le.a président.e décide.

En cas d'égalité de voix lors d'élections, le tirage au sort décide.

Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix émises.

L'assemblée générale est présidée par le.a président.e, son.sa remplaçant.e ou un.e autre membre du comité. Le.a président.e nomme les scrutateurs. Le.a vice-président.e ou un.e autre membre du comité tient le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale et des élections. Le procès-verbal doit être signé par le.a président.e et la personne qui le tient.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) l'adoption ou la modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation des membres du comité, dont un.e président.e, et de l'organe de contrôle ;
- c) se prononce sur recours en cas de non-admission d'un.e candidat.e-membre par le comité ou de l'exclusion par le comité pour justes motifs de l'association ;
- d) la fixation du montant des cotisations annuelles ;
- e) l'approbation ou le rejet des comptes ;
- f) la constitution de commissions ;
- g) la décharge du comité et de l'organe de contrôle ;
- h) la dissolution de l'association ;
- i) toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut révoquer les membres du comité et l'organe de contrôle pour de justes motifs.



5.2 Comité

Le comité est l'organe de direction. Il décide de tous les objets qui n'ont pas été transférés ou qui n'incombent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la société.

Il est constitué de trois à cinq personnes qui doivent toutes être membres de l'ASPCE®. Les membres du comité sont élus pour une durée de 3 ans et sont rééligibles.

Le comité est composé d'au minimum 3 membres représentant les fonctions de président.e, de vice-président.e et de trésorier.ère ; et au maximum de 5 membres.

Le comité est notamment chargé de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association ;
- représenter l'association ;
- gérer les affaires courantes de l'Association et d'administrer les biens de cette dernière ;
- constituer les groupes de travail ad hoc et en déterminer les tâches ;
- assurer la coordination et la surveillance des activités des groupes de travail ad hoc constitués ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- préparer les délibérations de l'assemblée générale et exécuter les décisions de celle-ci ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.

UnE membre du comité qui souhaite démissionner doit l'annoncer au plus tard un mois avant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour qu'une élection puisse être prévue suffisamment tôt.

5.3 Organe de contrôle : la vérification des comptes

L'organe de contrôle est nommé chaque année par l'assemblée générale. Il est rééligible. Il se compose au minimum d'un membre contrôleur, membre de l'Association, mais ASPCE® non membre du comité. A défaut, une personne morale, telle qu'une société fiduciaire, peut être chargée du contrôle. Ses attributions sont celles prévues par la loi.

6. Abrogé

7. Signatures

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du comité.

8. Dissolution

En cas de dissolution, les fonds de l'Association seront versés à une association ou corporation d'intérêt public poursuivant les mêmes buts que l'ASPCE®.



9. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 12 juin 2025 et sont entrés en vigueur le jour même.

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale du 21 juin 2018.

Les statuts ont été modifiés pas l'Assemblée générale du 13 juin 2019

Les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 10 septembre 2020 (article 4).

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale du 22 juin 2023 (suppression de l'article 6).

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale du 12 juin 2025 (révision complète).

La présidente
Emilia Hennard

Le vice-président
Donato Dufaux